

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.191/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics de la Région wallonne, le 31 mars 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté royal du 3 août 1987 relatif aux redevances radio et télévision", a donné le 3 avril 2003 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence invoquée est motivée par les considérations suivantes, telles que reprises dans le préambule du projet :

Compte tenu que le décret du Conseil régional wallon du 19 mars 2003 décidant d'assurer le service de la redevance radio et télévision visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 9^o, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 de financement des communautés et des régions et modifiant la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision revoit fondamentalement la procédure applicable en matière d'établissement, de recouvrement et de réclamation concernant les redevances radio et télévision, les nouvelles règles s'appliquant déjà aux redevances qui sont dues pour la période imposable commençant le 1^{er} avril 2003, il s'avère indispensable, pour la mise en oeuvre des nouvelles procédures de taxation et de réclamation, de fixer sans délai le contenu des invitations à payer qui doivent, d'ici leur date limite d'envoi, être imprimées dans le respect des règles prévues par le présent arrêté.

Par ailleurs, afin que la réforme voulue par le décret précité puisse sortir ses effets pour la période imposable qui commence le 1^{er} avril 2003, il convient que le gouvernement désigne le service administratif compétent en matière de redevances radio et télévision, les fonctionnaires qui seront habilités à former les rôles et à les rendre exécutoires ainsi que les fonctionnaires compétents pour statuer sur les réclamations et sur les demandes de dégrèvement ou de remises des amendes administratives.

A défaut d'adopter les mesures prévues au présent arrêté dans les délais les plus brefs, l'établissement et la récupération des redevances dues pour la période imposable débutant le 1^{er} avril 2003 serait mise en péril."

*

* *

.../...

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*
* *

Compte tenu du très bref délai qui lui est imparti et du nombre d'affaires qui lui sont soumises en urgence, le Conseil d'Etat se limite aux observations qui suivent.

Fondement juridique

1. Le projet d'arrêté trouve son fondement dans la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision, telle que modifiée par le décret du 27 mars 2003 ¹ (et non du 19 mars 2003, comme indiqué dans le préambule qui doit dès lors être adapté).

2. Plusieurs dispositions de la loi du 13 juillet 1987 précitée, modifiée par le décret du 27 mars 2003 se réfèrent au "service désigné par le Gouvernement". Le projet d'arrêté ne précise cependant pas expressément que ce service est celui mentionné à l'article 1^{er}, 3°, en projet. Afin d'assurer la sécurité juridique, le projet d'arrêté doit être complété en ce sens.

3. A l'article 2, § 2, il convient de déterminer l'autorité qui établit le modèle de document écrit valant preuve d'inscription au sens de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1987, précitée.

⁽¹⁾ Décret du 27 mars 2003 décidant d'assurer le Service de la Redevance et Télévision visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 9°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et modifiant la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision (Moniteur belge du 28 mars 2003).

4. L'article 3, alinéa 3, en projet, prévoit que

"D'autres modes de transmission ou format qui satisfont aux conditions exigées par le service peuvent s'ajouter aux procédés et format visés aux alinéas 1^{er} et 2."

Cette disposition n'est pas admissible. En effet, en vertu de l'article 12, alinéa 4, de la loi du 13 juillet 1987, précitée, remplacé par l'article 13, 3°, du décret du 27 mars 2003, c'est au Gouvernement lui-même qu'il incombe de fixer le format et le mode de transmission des listes des clients.

5. Les attestations de la banque-carrefour de la sécurité sociale mentionnées à l'article 7, 5°, 7° et 9°, en projet, seront délivrées directement par la banque-carrefour de la sécurité sociale au service et non au particulier qui sollicite l'exonération de la redevance.

L'article en projet doit, dès lors, être adapté pour faire apparaître clairement cet aspect.

6. En ce qui concerne les annexes abrogées par l'article 9 du projet, la question se pose de savoir s'il ne convient pas de maintenir l'annexe 1 fixant le modèle du "titre de location" au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1987, précitée. La délivrance de ces titres est en effet toujours prévue par cette disposition, telle que remplacée par l'article 14 du décret du 27 mars 2003, précité.

Observation finale de technique législative

Le projet d'arrêté modifie substantiellement l'arrêté royal du 3 août 1987 relatif aux redevances radio et télévision, dont seuls les articles 12, 14 et l'annexe 4 subsistent. Il est, dès lors, plus judicieux de présenter le projet d'arrêté sous la forme d'un arrêté autonome et d'abroger complètement l'arrêté royal du 3 août 1987, précité.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

La note du Bureau de coordination a été présentée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS